

C O P I E des lettres du citoyen Gaultier ,
Aux citoyens Charcot-Corléas et Charcot-Franclicu.

Paris, 4 prairial an 4.

Le représentant du peuple Gaultier ,

Au citoyen Charcot.

J'ESPÉROIS, citoyen, que vous me feriez connoître la réponse du citoyen Mognat, parce que je pensois que si sa santé ne lui permettoit pas de vaquer à ses affaires, il étoit entouré de personnes qui s'en occupoient. *Le silence qu'il garde a donc lieu de me surprendre ; cependant je n'en suivrai pas moins le plan que j'ai formé de me libérer à échéance. Veuillez m'annoncer de suite si vous êtes dans l'intention de vous libérer envers ma femme, parce que si cela ne vous convenoit pas, j'enverrois la totalité des fonds, tandis que je me bornerois, dans le cas contraire, à faire passer le supplément.*

J'attends votre réponse très-prochaine ; et si le citoyen Mognat refusoit son remboursement, j'espère que vous voudrez bien remettre à un homme d'affaires les fonds que je vous enverrois, pour qu'il soit en état de réaliser les offres.

Je vous répète que mon intention n'est pas de contrarier vos projets sur le remboursement ; mais il importe de savoir à quoi m'en tenir, pour que je puisse me liquider vis-à-vis le citoyen Mognat ; et puisque mes billets sont à échéance fixe pour le premier juin prochain, je dois prendre mes précautions pour en éviter le protêt.

320 (2)
Ma femme est à Chambéry au milieu de sa famille. Je vous présente l'assurance des sentimens les plus affectueux et les plus fraternels.

Paris, 6 prairial an 4.

Je viens, citoyen, de recevoir votre lettre du 30 floréal ; je ne suis pas surpris de la difficulté que vous avez de retrouver les papiers concernant mon beau-père ; mais je puis *vous garantir le montant des créances que j'ai portées dans le compte que je vous ai adressé au principal de 26,000 fr.*

Je vous ai annoncé que mon *intention étoit d'employer le reliquat à me libérer envers le cit. Mognat. Je n'ai pas dû considérer l'avantage que vous y trouviez, parce que la loi est précise.*

S'il s'étoit glissé une erreur, je vous la réparerois : jusques-là, je ne vois pas d'inconvénient à laisser mon compte tel qu'il est.

Je dois au citoyen Mognat 30,900 fr. sur lesquels j'ai distrait vingt-cinq pour cent, en conformité de la loi, parce que je crois mon billet du premier juin 1793 ; ce qui réduiroit ma dette à 25,175 fr. *Déduisant les 15,262 fr. dont je vous crois débiteur, il me resteroit 7,913 fr. à vous envoyer.* Je trouve plus expédient de vous envoyer un mandat de 10,000 fr. parce que vous me feriez raison de la différence qui seroit de 2,087 fr.

Si mon billet se trouvoit, contre ma pensée, daté du mois de mai 1793, la distraction sur 30,900 fr. n'étant que de quinze pour cent, je devrois dans ce cas 26,865 fr. sur lesquels distrayant les 15,262 f. à prendre sur vous, et les 10,000 fr. que je vous fais passer, vous auriez à avancer 1,603 fr. que je vous adresserois de suite.

Voilà bien des calculs ; il me fâche beaucoup de vous en fatiguer, mais je ne puis faire autrement, d'autant plus, que je ne veux pas laisser protester mes effets. Si le citoyen Mognat

avoit voulu recevoir à Paris, je vous aurois évité tous ces embarras; mais il ne répond rien à ce qu'on lui écrit.

Je joins ici une lettre pour lui, et comme je ne me fie pas beaucoup à l'effet qu'elle produira, *je vais préparer un acte d'offre, ma résolution étant bien formée de me débarrasser de toute affaire de compte.*

Je vous réitère mes excuses des peines que je vous donne.

Salut et fraternité. *Signé, Gaultier.*

P. S. On ne m'apporte pas assez tôt les promesses de mandats que j'ai demandées en grosses sommes, pour que je puisse vous les faire passer par ce courrier, *poste chargée*, ce sera donc pour le prochain..... Veuillez donner de suite cours à ma lettre pour le citoyen Mognat, qui n'éprouvera pas de retard : mes fonds seront d'ailleurs arrivés pour le 1^{er}. ou le 2, au plus tard.

Paris, le 8 prairial.

Le représentant du peuple Gaultier, de l'Ain,

Au citoyen Charcot-Corléas.

Je viens de mettre à la poste, et dans un paquet chargé, les 10,000 francs, en promesses de mandats, dont je vous ai annoncé l'envoi.

Je prends encore la liberté de vous adresser une procuration pour retirer mes billets, ou faire des offres dans le cas où le citoyen Mognat, ne voudroit pas les remettre.

Il m'a prêté en assignats, je lui rends en mandats; il ne peut s'en plaindre : *ce seroit d'ailleurs une erreur de penser que toute espèce de papier cessera bientôt d'avoir cours en France; c'est.*

(4)

chose impossible. Le système du gouvernement est au contraire d'accréditer le mandat.

Si l'on en vient à des offres réelles, vous remettrez ma procuration à un homme d'affaires qui aura votre confiance ; l'huissier réalisera 25,175 francs, et il déclarera qu'il est encore porteur d'une somme de 3,690, qu'il offre de payer dans le cas où le citoyen Mognat prouvera par la représentation des billets, que leur date est antérieure au 1^{er} juin. Au surplus, la personne de confiance que vous aurez chargée de cette affaire, dirigera l'acte d'offre.

Je vous renouvelle mes excuses de cette commission, j'espère cependant qu'elle ne vous entrainera pas à des peines que je voudrais vous éviter, parce que le citoyen Mognat, se décidera à recevoir son remboursement.

Salut et fraternité. Signé, Gaultier.

Paris, 14 prairial an 4.

Gaultier, au citoyen Charcot-Corléas.

J'espère, citoyen, que vous voudrez bien m'apprendre où vous en êtes pour ma libération envers le citoyen Mognat - l'Ecluse. Je désire terminer avant de faire le voyage que je projette.

Salut et fraternité. Signé, Gaultier.

Paris, 20 prairial an 4.

Gaultier, de l'Ain, représentant du peuple,

Au citoyen Charcot-Corléas.

Je réparerai avec empressement les erreurs qui pourroient s'être glissées dans le compte que je vous ai fait parvenir ; mais je ne

(5)

crois pas qu'il en existe. Vous me ferez plaisir de le faire vérifier le plutôt que vous le pourrez.

J'espère que le citoyen Mognat aura reçu son remboursement, *ou que vous lui aurez fait faire des offres*. Je désire savoir ce qu'il en est, en vous confirmant que *le gouvernement n'est point dans l'intention d'abandonner le mandat ; il va même prendre des mesures pour le faire monter subitement*.

Salut et fraternité. *Signé*, Gaultier.

Paris, 28 prairial an 4.

Gaultier, au citoyen Corléas.

Je me dispose citoyen, à faire comme je crois vous l'avoir déjà annoncé, le voyage de Bourg et de Chambéry : je voudrais avant de partir, *apprendre que mes billets au profit du citoyen Mognat de l'Ecluse sont retirés, ou qu'il a été fait des offres réelles suivies de consignment*. Mon intention est qu'elle soit portée à la plus forte somme, pour être plus sûr de leur suffisance : cette plus forte somme seroit 26,865 francs ; je persiste à vous offrir *l'envoi, courrier par courrier, de ce que vous aurez avancé*, et j'espère que vous voudrez bien m'informer le plutôt possible, de ce qui aura été fait.

Salut et fraternité. *Signé*, Gaultier.

Paris, 4 messidor an 4.

Gaultier, au citoyen Corléas.

Votre lettre du 27 floréal m'annonce, citoyen, que l'on a pris le parti de faire des offres au citoyen Mognat-l'Écluse, et qu'à défaut de recevoir, il sera assigné pour voir ordonner le coneing. J'espère que le citoyen Verdun donnera ses soins à cette affaire, et qu'il y mettra l'activité qu'elle exige. Il importe de veiller à ce que toutes les formalités soient bien remplies, et à ce que la citation soit bien faite au véritable domicile du défendeur.

Je vous prie de communiquer ma lettre au citoyen Verdun.

Salut et fraternité. *Signé, Gaultier.*

Paris, le 14 thermidor an 4.

Le représentant du peuple Gaultier,

Au cit. Charcot-Corléas.

Vos dernières lettres m'apprennent que le citoyen Mognat-l'Écluse n'a point reçu son remboursement; et qu'il s'en est tenu à temporiser: cette ressource ne lui aura pas été inutile, puisqu'il a gagné l'époque d'une suspension de remboursement; il n'auroit pas réussi, si le citoyen Verdun avoit mieux répondu à votre confiance, et qu'il eût pris en considération mes recommandations très-formelles d'éviter les défauts de forme. Celle qu'il a commise en faisant citer le citoyen Mognat, en son nom et non pas au mien, est très-forte.

Le mal est fait, et je ne sais plus ni quand ni comment le citoyen Mognat sera remboursé.

Je le sais d'autant moins que l'usage des tribunaux à Lyon, n'est point le même qu'à Paris.

La chose est d'autant plus fâcheuse, *que les fonds que je vous ai envoyés et ceux que vous avez fournis, ont périclité, et qu'ils peuvent perdre encore davantage.* Je retirerai bien la partie que j'ai fournie dans l'état où elle se trouvera ; mais il me seroit trop pénible de pousser plus loin les sacrifices. J'espérois me libérer avec d'anciens capitaux ; vous avez voulu m'aider en acceptant *un transport qui n'a pas réussi, par la faute de celui que vous avez chargé d'en suivre l'exécution ; j'espère donc que vous vous déciderez ainsi que moi à retirer la partie des fonds que vous avez fournis.* J'attends votre réponse pour savoir à quoi m'en tenir.

Vous pourrez remettre à ma femme la partie de mandats que je vous avois envoyée.

Salut et fraternité. *Signé, Gaultier.*

Paris, 17 fructidor an 4.

Gaultier, au citoyen Charcot-Corléas:

Je consentois bien de *recevoir le remboursement du capital* que vous deviez à ma femme, *sous la condition* que vous en feriez emploi à *me libérer envers le citoyen Mognat-l'Écluse.* Je vous avois même prévenu de ne rien négliger pour assurer ma libération et la vôtre.

Il est arrivé, *je ne sais comment, que le citoyen Verdun, votre homme de confiance, a négligé les formalités nécessaires* pour cette libération ; en sorte que le transport que je faisois au profit du citoyen Mognat, n'ayant pas été consommé par son acceptation, ou par des offres valables, nous nous trouvons dans le même état qu'auparavant.

Je vous ai demandé en conséquence le renvoi de la somme de 10,000 francs en mandats, que je vous ai fait passer.

Le citoyen Franchieu a répondu pour vous à ma femme, qu'il falloit qu'elle retirât non seulement les 10,000 fr. que je vous avois fait passer, mais encore les 16,875 que vous aviez remis au citoyen Verdun pour faire des offres.

Le but de cette réponse est évidemment de me faire supporter toute la perte survenue dans le papier-monnaie, *quoiqu'il me paroisse évident que vous avez dû courir la même chance que moi, puisque je vous déléguois à payer une partie du prix au citoyen Mognat-l'Ecluse.*

(*) [Pour éviter toute difficulté, je consens de retirer les mandats que vous avez remis au citoyen Verdun, suivant leur valeur au cours, à l'époque de la remise. Par ce sacrifice je vous désintéresse absolument, et je satisfais à ce que vous pouvez désirer. S'il en étoit autrement, je m'en rapporterois à des arbitres].

J'espère que vous me ferez incessamment connoître votre détermination,

Salut et fraternité. *Signé, Gaultier.*

P. S. Je vous observe que si vous n'eussiez pas été mon débiteur, et que je vous eusse prié de payer pour moi des *mandats*, vous l'auriez fait, et ne me demanderiez pas un remboursement en numéraire.

Je vous ai proposé de payer à un tiers ce que vous m'en deviez. Vous avez consenti de me libérer envers lui; vous ne l'avez pas fait: vous restez mon créancier; cela est évident. [Les mesures que vous avez prises, ont été inefficaces: quelle justice trouveriez-vous à m'en rendre victime. Je fais plus que je ne dois, en supportant une perte quelconque sur ce que vous avez remis au citoyen Verdun].

(*) Dans cette lettre, tout ce qui se trouve ici entre les deux [] est légèrement batonné ou barré.

(9)

Je persiste donc à vous demander l'envoi des 10,000 francs que je vous ai fait passer. Si vous les conservez, vous en resterez mon débiteur; car je n'ai rien à faire avec le citoyen Verdun.

Au surplus, je consens de m'en rapporter à des arbitres, si vous voulez sérieusement être libéré, sans avoir satisfait à ce que je vous demandois, d'assurer en même temps ma libération envers la tierce personne qui devoit recevoir.

Salut et fraternité. *Signé*, Gaultier.

Paris, 18 fructidor an 4.

C I T O Y E N ,

J'avois bien consenti de recevoir mon remboursement, sous la condition que vous en feriez emploi à me libérer envers le citoyen Mognat. Je vous avois même prévenu de ne rien négliger pour assurer votre libération et la mienne.

Il est arrivé que le citoyen Verdun, votre homme de confiance, a négligé les formalités nécessaires pour cette libération. Je n'ai pas voulu approfondir les véritables motifs de l'omission des formalités. J'ai préféré de vous demander le renvoi des 10,000 francs en mandats que je vous avois fait passer.

Le citoyen Francieu a répondu à ma femme qu'il falloit qu'elle retirât non seulement ces 10,000 francs, mais encore 16,875 fr. que vous aviez remis au citoyen Verdun.

Le but de cette réponse est de me faire recevoir mon remboursement en mandats, tandis que je ne puis moi-même me libérer de cette manière. Je ne puis croire que vous insistiez dans cette prétention, qui doit blesser votre délicatesse.

Je vous observe en effet, que si vous n'eussiez pas été mon débiteur, et que je vous eusse prié de payer pour moi en mandats,

B

vous l'auriez fait, et ne me demanderiez pas mon remboursement en numéraire.

Parce que je vous ai proposé de payer à un tiers ce que vous me devez, et parce que vous y avez consenti, sans avoir effectué votre engagement, et sans m'avoir libéré envers lui, vous vous croiriez libéré envers moi; cela n'est pas proposable.

Je persiste donc à vous demander l'envoi des 10,000 fr. mandats, que je vous ai fait passer; si vous les conservez, vous en resterez mon débiteur; car je n'ai rien à faire avec le citoyen Verdun.

Au reste, je consens à m'en rapporter à des arbitres, si vous voulez sérieusement être libéré sans avoir satisfait à ce que je vous demandois, d'assurer en même temps ma libération envers la tierce personne qui devoit recevoir.

J'espère que vous me ferez incessamment connoître votre détermination.

Salut et fraternité. *Signé*, Gaultier.

Paris, 17 vendémiaire an 5.

Au cit. Charcot-Franclieu, caissier des vivres à Lyon.

CITOYEN,

J'ai différé de répondre à la lettre que vous m'avez adressée le premier complémentaire, parce qu'il m'a paru que vous désiriez le retour du citoyen Charcot-Corléas, et parce que je l'ai jugé nécessaire pour les demandes que j'ai à vous faire.

Je ne rétracte pas ma proposition de soumettre à des arbitres la difficulté que vous m'élevez. Mais je pense que vous agréerez celle que j'y joins, de faire le choix des arbitres dans Paris, ou si mieux l'aimez, dans quelque ville voisine de Lyon, telles que Grenoble, Chambéry, Bourg, Mâcon, Châlons, etc. Je n'ai pas besoin de vous dire les raisons qui me font vous proposer le choix ailleurs que dans Lyon.

J'espère que vous voudrez bien aussi m'envoyer préalablement copie des lettres que j'ai écrites, et des offres qui ont été faites, pour que je puisse instruire les arbitres, et défendre mes intérêts. J'offre par réciprocité de vous envoyer copie de celles que j'ai reçues du citoyen Corléas.

Notre correspondance respective me paroît devoir établir que votre famille ne peut être libérée envers moi, sans m'avoir acquitté envers le citoyen Mognat.

Il importe que la question se décide, puisque les fonds restent oisifs, et peuvent encore dépérir dans la suite.

Je ne sais comment ni à quelle époque la famille Charcot a été payée de sa créance sur la nation, pour raison de l'office du citoyen de Nervo; mais j'ai peine à croire qu'elle soit lésée par les arrangemens qu'elle a pris soit avec mon beau-père, soit avec ses créanciers.

J'ai encore intérêt de savoir ce qui a été fait à ce sujet, parce que le citoyen de Nervo a constitué de son chef 10,000 francs à ma femme.

J'espère donc que vous voudrez bien aussi m'éclairer sur l'état où se trouve l'affaire qui a suivi l'abandon fait par le citoyen de Nervo. Vous trouverez peut-être convenable de me communiquer un tableau de l'actif et du passif. Il seroit bon de me faire connoître aussi l'époque des remboursemens que vous avez faits.

Quand il résulteroit de ces communications, que ma femme ne doit rien espérer de la constitution qui lui a été faite du chef de son père, je serois du moins en état de justifier que j'en ai fait la demande, et qu'il n'y a eu de ma part aucune négligence.

Je présente mes complimens au citoyen Corléas.

Salut et fraternité. *Signé*, Gaultier.

Paris , 2 frimaire an 5.

Le représentant du peuple Gaultier ,

Au citoyen Charcot-Franclieu..

Je viens vous prier instamment de me faire passer le plutôt qu'il vous sera possible , copie des offres et de la procédure qui a été faite vis-à-vis le citoyen Mognat-l'Écluse , pour que je sois en état de faire juger la question qui nous divise. Vous voyez bien que les retards ne peuvent qu'être funestes au propriétaire des mandats. Il y a long-temps que j'avois réclamé les 10,000 fr. que j'avois fait passer , et que je pouvois retirer sans aucun préjugé sur le fond de l'affaire. La fatalité veut que j'éprouve toujours des retards, sous prétexte des intérêts des mineurs de Nervo , quoique je ne pense pas qu'ils puissent jamais être en opposition avec les miens, et encore moins avec ceux de leur sœur.

Je compte aussi sur les renseignemens que vous me promettez par votre lettre du 23, relativement à la situation de l'actif et du passif du citoyen de Nervo..

Ma femme est sensible à votre souvenir..

Salut et fraternité. *Signé, Gaultier.*

Paris , 30 vendémiaire an 6.

Le représentant du peuple Gaultier , de l'Ain ,

Au citoyen Charcot-Franclieu..

J'avois formé le projet de me rendre dans le département de l'Ain, pour y voir mes parens et terminer plusieurs affaires, entre-

autres celles qui concernent les droits de ma femme, pour lesquelles deux objets sont à examiner.

Le premier est relatif à la créance des enfans du premier lit du citoyen de Nervo, pour le prix de la vente d'un office et autres objets.

Le second a rapport à la constitution de 10,000 fr. qu'il a faite à sa fille.

Je me bornerai à vous dire sur ce second objet, que si ma femme devoit perdre cette somme ou renoncer à toute espérance, il conviendrait de l'établir indubitablement.

Quant à l'autre, j'ai cru vous avoir prouvé que la délégation que j'avois entendu faire au profit du citoyen Mognat, n'ayant pas eu son exécution, soit par la non acceptation de ce dernier, soit par les vices de la procédure faite contre lui, par l'homme de confiance du citoyen Corléas, on ne pouvoit m'opposer une libération.

J'ai terminé par vous proposer un arbitrage partout ailleurs qu'à Lyon : les motifs de cette exception vous sont bien connus.

Les circonstances me forçant de renoncer à prendre un congé, je me trouve dans la nécessité de prendre d'autres mesures pour le règlement de cette affaire.

Je vous prie, en conséquence, 1°. de me fournir un tableau des biens cédés par le citoyen de Nervo; 2°. de leur valeur; 3°. des dettes et charges acquittées; 4°. de l'époque des payemens; 5°. de celles qui restent à acquitter; 6°. de me faire également savoir si vous persistez dans l'intention de plaider ou de nommer des arbitres à Lyon.

Je ne pourrai prendre de détermination que sur votre réponse. Vous êtes sans doute convaincu comme moi qu'il est de l'intérêt de tous les cohéritiers Charcot, de terminer sur ces deux objets. Mon désir sera toujours d'être juste dans mes prétentions, et de les terminer par la voie de la conciliation.

Salut et attachement. *Signé, Gaultier.*

Paris , 12 frimaire an 6.

Au citoyen Charcot-Franclieu.

C I T O Y E N ,

Je prévoyois bien que M. Mognat ne tarderoit pas à réclamer le paiement des effets que j'ai souscrits à son profit , lorsque je vous écrivis de régler les difficultés qui paroissent s'élever à raison de l'extinction de cette créance , par celle des héritiers Charcot envers ma femme. Je n'ai pu obtenir réponse de vous ni de vos cohéritiers : cependant le cit. Mognat vient de m'écrire d'une manière très-pressante pour son paiement ; dès lors vous voyez qu'il n'est plus temps de différer. Je vous demande donc prompte réponse aux précédentes que je vous ai faites , et qui prouveront dans tous les cas que j'ai voulu me libérer avec d'anciens capitaux , et que j'ai épuisé tous les procédés honnêtes. Je vous prie de considérer que les retards apportés à toute explication et à tout accommodement , donneront vraisemblablement lieu à des frais d'enregistrement et d'instance qu'il étoit dans l'intérêt de tous de prévenir. Votre famille a plus d'influence que moi sur M. Mognat ; elle pourroit l'employer à obtenir les délais nécessaires pour l'accommodement par arbitres que j'ai proposé.

Je termine en vous réitérant ma demande d'une prompte réponse , pour que je sache à quoi m'en tenir.

Salut et attachement. *Signé, Gaultier.*

Paris , 8 nivôse an 6.

Gaultier , au citoyen Charcot-Franclieu.

Je me suis empressé de voir les administrateurs des subsistances militaires , pour leur réitérer le témoignage d'intérêt que ma femme

(15)

et moi prenons à ce qui concerne votre famille. Je les ai trouvés très-disposés à approuver le marché souscrit par J. Charcot, et je pense que c'est une chose terminée.

Le citoyen Corléas nous a recommandé un de ses anciens amis domicilié dans les Bouches-du-Rhône; mais je n'ai pas encore vu la personne chargée de ses intérêts.

J'espère que les dernières résolutions sur les transactions feront cesser toutes difficultés entre les cohéritiers Charcot et moi; car elles confirment le principe, que tout débiteur chargé d'une délégation ou d'une indication de paiement, ne peut être valablement libéré, qu'autant qu'il rapporte au délégant la quittance du tiers qui devoit recevoir. Je ne crains pas que ni juges, ni arbitres, prononcent en opposition à la loi; et par conséquent j'aurois recours à cassation si mes espérances étoient trompées.

Je vous avois fait connoître mes justes motifs de récuser le tribunal du Rhône. J'ai encore sur ce point les dispositions de la loi; mais comme je recherche toujours l'occasion de terminer, j'ai profité du voyage de mon frère à Lyon, pour y rechercher un arbitre; lorsqu'il l'a eu trouvé, il lui a paru que les dispositions de votre famille n'étoient plus pour l'arbitrage.

Cette indécision ne peut convenir à nos intérêts respectifs; il est temps que nous sachions qui doit payer M. Mognat. Je vous ai fait connoître les inconvéniens qu'il y avoit pour les uns comme pour les autres d'attendre ses poursuites. Vous ne trouverez pas mauvais, qu'après avoir fait tout ce qui dépendoit de moi pour éviter un procès, je prenne incessamment les mesures convenables, pour renvoyer sur vous et vos cohéritiers tous les frais et évènements des poursuites auxquelles je dois m'attendre de la part de M. Mognat. Si ma qualité de représentant, réunie à un patriotisme constant, pouvoit m'être préjudiciable avant le 18 fructidor, j'ose croire qu'elle me laisse actuellement un droit égal à celui de tout autre citoyen, d'obtenir justice dans les tribunaux.

Salut et attachement. *Signé*, Gaultier.

Copie des lettres écrites par le citoyen Charcot-Corléas,

Au citoyen Gaultier.

Lyon , le 8 floréal an 4.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

J'AI reçu , avec la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire le 9 germinal , la note détaillée que vous m'avez envoyée de ce qui vous est dû sur les droits de votre chère moitié ; je ne comptois pas qu'il vous fût dû autant ; j'attendois d'un jour à l'autre Charcot , qui est à Roanne , pour faire le compte. Il seroit ici depuis une quinzaine de jours , sans la maladie grave de son domestique qu'il n'a pas voulu quitter ; je compte qu'il sera ici dans la huitaine ; *vous pouvez cependant compter sur la somme qui vous sera due, pour la fin de mai , pour servir à acquitter ce que vous restez devoir au citoyen Mognat-l'Écluse , qui se trouve dans sa terre , à ce qu'on m'a dit : je lui ai écrit , il y a une quinzaine de jours , de vous donner l'échéance de vos billets , ou à moi ; je n'ai point eu de réponse ; on me dit que sa santé étoit toujours à peu près de même.*

Salut et fraternité. *Signé , Charcot-Corléas.*

Lyon , le 11 prairial an 4 de la république.

Le citoyen Charcot - Corléas ,

Au citoyen Gaultier , représentant.

J'AI reçu à la campagne les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 4 et 6 du courant , avec celle pour le
citoyen

(17)

citoyen Mognat ; je la lui fais passer , *en lui marquant en même temps que j'ai les fonds nécessaires pour lui rembourser votre billet d'après les lois.* Je ne serois pas étonné que ses agens ne fassent des objections. Sur la réponse qu'on fera , je vous en ferai part , *sauf à nous régler ensuite , s'il y a de l'erreur dans le compte que vous m'avez envoyé.*

J'ai appris que votre chère moitié est à Chambéry ; si elle y reste dans le mois de juillet , comme je dois aller aux eaux d'Aix , j'aurai le plaisir de la voir.

Salut et fraternité. *Signé* , Charcot-Corléas.

Lyon , le 17 prairial an 4.

Le citoyen Charcot - Corléas ,

Au représentant Gaultier.

J'AI reçu , représentant , la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois ainsi que votre procuration. *Trois jours après , j'ai reçu les 10,000 fr. par une lettre chargée ; je n'ai pas encore eu réponse à ma lettre ; j'ai écrit à sa femme , à l'Écluse , où on m'a dit qu'elle étoit. Si je ne reçois pas réponse , je remettrai votre procuration à un défenseur officieux , pour faire retirer vos billets , en lui en payant le montant : je vous les ferai passer ensuite.*

Salut et fraternité. *Signé* , Charcot-Corléas.

Lyon , le 27 prairial an 4 de la république.

Le citoyen Charcot-Corléas ,

Au citoyen Gaultier , représentant.

J'AI reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 14 et 20 du courant. *J'ai remis , il y a huit jours , au*

C

citoyen Verdun , défenseur officieux , pour 27,000 fr. mandats , pour présenter au citoyen Mognat , de qui je n'ai point reçu de réponse. On lui a fait signifier de recevoir le montant des billets , par un huissier , à son domicile , à Lyon ; s'il ne répond pas , on les fera consigner après avoir fait toutes les formalités nécessaires ; n'ayant point eu de réponse pour savoir la date des billets , on sera obligé de consigner 26,865 fr. à ce que je pense. Je verrai le citoyen Verdun que je n'ai pas trouvé avant-hier chez lui ; j'irai le voir aujourd'hui ou demain ; j'ai vu monsieur votre frère , il y a trois jours ; il a dû vous écrire que j'avois remis votre affaire à un défenseur officieux ; je vous instruirai de ce qui sera fait.

Salut et fraternité. *Signé*, Charcot-Corléas.

Lyon , le 11 messidor an 4.

Le citoyen Charcot - Corléas ,

Au représentant Gaultier.

J'AI reçu , représentant , les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 prairial et 4 du courant. Je n'ai pu répondre plutôt , n'ayant pu trouver le citoyen Verdun qui est dans deux déménagemens de sa belle-mère et du sien ; je le rencontrerai hier ; je lui ai fait voir votre lettre. Le citoyen Mognat a été assigné , à Lyon , dans la maison qu'il a eue de son père , après sa mort ; il a le domicile de son père. On m'a dit que sa femme y étoit il y a six semaines. Il a été assigné pour comparaître devant le juge de paix ; comme il se trouve en campagne , on lui a donné huit jours ; c'est le 12 de ce mois : s'il ne vient pas , il sera condamné par défaut ; s'il paroît qu'il veuille recevoir , on le payera tout de suite ; s'il refuse , il sera cité devant le tribunal ; *s'il ne se présente pas , on le fera condamner par défaut , tout de suite consigner.* Les juges donnent pour l'ordinaire un mois de délai ; on ne négligera rien pour faire terminer au plutôt.

Salut et fraternité. *Signé*, Charcot-Corléas.

Lyon , le 27 messidor an 4.

Le citoyen Charcot-Corléas ,

Au représentant Gaultier.

IL y a eu quelque retard à la sentence , par un défaut de forme du juge de paix , dans la cédula de citation qu'il a fait donner au citoyen Mognat , en la mettant au nom du fondé de pouvoir ; et le citoyen Mognat ne s'étant pas présenté , on a été obligé de lui faire donner une nouvelle citation régulière qui étoit pour le 22. Ne s'étant pas présenté , on a porté l'affaire au tribunal ; *on a obtenu une sentence pour qu'il ait à recevoir , à défaut , de faire consigner dix jours après la signification ; comme il y a apparence qu'il ne se présentera pas pour recevoir , on fera consigner le 8 ou le 9 thermidor.* Comme je dois partir avant ce temps pour Belley , de là à Aix , *le citoyen Verdun vous fera part du résultat de ses démarches.*

Salut et fraternité. *Signé*, Charcot-Corléas.

Aix , le 19 thermidor an 4 de la république.

Le citoyen Charcot ,

Au citoyen Gaultier , représentant.

JE viens de recevoir , par votre chère moitié , la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 du courant ; *j'envoie votre lettre à mon cousin à Lyon , pour faire ce qui sera nécessaire pour retirer du citoyen Verdun les promesses de mandats ; s'il ne les a pas consignées , ce n'est pas tout à fait la faute du citoyen Verdun , de l'erreur qu'il y a eu dans la citation : c'est celle du greffier.* Le citoyen Verdun m'a paru très-affecté de cette erreur , qui a occasionné le retard ; je suis fâché à mon particulier.

Salut et fraternité. *Signé*, Charcot-Corléas.

A Oulin , ce premier floréal an 9.

J'AI reçu , citoyen , à la campagne où je suis depuis quelques jours , la lettre que vous m'avez écrite , ainsi que le mémoire relatif au procès que le citoyen Gaultier a intenté au cit. Corléas , votre parent , ensemble les pièces justificatives des faits contenus dans ce mémoire.

Vous désirez , citoyen , que je vous dise mon avis sur cette contestation ; l'attachement que je vous ai voué depuis long-temps , ainsi qu'à madame votre mère , ne me permet pas de vous refuser mes foibles lumières , au risque de passer pour un radoteur. Cependant , afin de dévoiler autant qu'il me sera possible cet inconvénient , j'ai lu avec la plus grande attention toutes vos bucoliques. Je ne vous dissimulerai pas que l'impression qu'elles ont faites sur mon esprit a été celle de la plus grande surprise , qu'un citoyen qui fut allié à votre famille , et qui , par la profession qu'il exerce , doit connoître au moins la disposition de l'ordonnance de 1667 , et les premiers principes du droit , ait formé contre le citoyen Corléas une demande aussi injuste. Sans doute il a cru que sa qualité de député à l'assemblée constituante seroit un titre si imposant , qu'il pouvoit tout hasarder impunément : peut-être ne s'est-il pas trompé ; car la sentence qui condamne le cit. Corléas à acquitter et garantir ledit Gaultier des condamnations prononcées contre lui en faveur du citoyen Mognat , pèche contre l'article III du titre V de l'ordonnance de 1667 , qui veut qu'une partie défaillante ne puisse être condamnée que dans le cas où la demande *se trouve juste et bien vérifiée*. D'ailleurs , cette contravention à l'ordonnance n'est pas la seule qui existe dans cette sentence ; elle ordonne l'exécution provisoire des dispositions y contenues , quoique les articles XIV et XV du titre XVII portent , que les sentences ne pourront être exécutées provisoirement que dans le cas où les condamnations n'excéderont pas la somme de 1,000 fr.

ou quand il y aura contrat , obligation ou promesse reconnue , ou enfin quand il sera intervenu une condamnation précédente. Or , quel titre avoit le citoyen Gaultier contre le citoyen Corléas ? il n'avoit en sa faveur qu'une condamnation par défaut : eût-elle été prononcée contradictoirement , elle excédoit de beaucoup la somme de 1,000 fr. Je n'imaginerai pas que cette sentence ait été rendue en haine , de ce que le citoyen Corléas avoit décliné le tribunal où il avoit été assigné mal à propos , je craindrois de faire injure aux juges de première instance ; mais il n'est pas moins vrai que la demande en garantie formée contre le citoyen Corléas , ne prenoit pas sa source dans la contestation qui s'étoit élevée entre le citoyen Mognat et le citoyen Gaultier : la prétention de celui-ci étoit totalement étrangère à cette contestation ; elle auroit dû faire la matière d'une instance particulière. Si le citoyen Gaultier eût bien voulu se rappeler l'article VIII du titre VIII de l'ordonnance que nous avons déjà citée , il eût vu que sa demande n'ayant d'autre objet que de traduire son prétendu garant hors de sa juridiction , il étoit enjoint aux juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui devoient en connoître.

Il est bien vrai que le défenseur officieux du citoyen Corléas avoit fait une faute lors du déclinatoire proposé , en demandant que la partie adverse fût déclarée non recevable et mal fondée dans la garantie qu'elle exerçoit. Cette conclusion anéantissoit le déclinatoire ; mais elle ne rendoit pas compétent le tribunal saisi de la contestation , si , d'ailleurs , il ne l'étoit pas. Il devoit , à la forme de l'article que je viens de citer , renvoyer d'office les parties à se pourvoir pardevant les juges qui doivent en connoître , parce que les justices sont de droit public.

Ainsi voilà bien , si je ne me trompe , trois vices dans la forme , plus considérables les uns que les autres ; ils formeront autant de moyens de cassation. La discussion , concernant le fond , les fera ressortir encore davantage.

Votre mémoire , citoyen , explique d'une manière si claire et avec tant de précision les faits qui ont précédé la faillite de César

de Nervo, qui l'ont accompagnée et suivie, que je me bornerai à rappeler ceux qui peuvent avoir quelque rapport à la contestation dont il s'agit.

Je mets, dans cette classe, le premier mariage qu'il contracta avec mademoiselle Hodiou, fille du contrôleur, contre-garde de la monnaie de cette ville. Son père, en la mariant, lui constitua en dot la somme de 21,000 liv. à compte de ce qu'elle avoit droit de prétendre dans les droits dotaux de sa défunte mère. De son mariage avec César de Nervo sont issus deux enfans, Benoît de Nervo et la femme du citoyen Gaultier. Après la mort de leur mère, César de Nervo épousa en secondes nocces mademoiselle votre sœur. Il étoit pourvu alors de l'office de contrôleur contre-garde, que le sieur Hodiou le père lui avoit vendu au prix de 21,000 liv. pour s'acquitter envers lui de la constitution dotale qu'il avoit faite à sa fille du chef de sa mère. Je rappelle ces deux faits, parce que dans le contrat d'abandon que César de Nervo a fait à ses créanciers, le citoyen Gaultier, et Benoît de Nervo, son beau-frère, n'y ont adhéré que sous la condition de leur privilège primitif sur le prix qui proviendrait de la vente de l'office de contrôleur contre-garde, et de leur antériorité d'hypothèque sur les biens de César de Nervo, leur père, et je reviens à ce qui s'est passé dans votre famille, en conséquence du mariage contracté par César de Nervo avec mademoiselle votre sœur.

Il paroît qu'à cette époque ses affaires étoient déjà dans le dérangement, ou au moins qu'elles y tombèrent peu de temps après; car il eut recours au citoyen Corléas pour un emprunt de 80,000 l. Il lui passa, conjointement et solidairement avec sa femme, une obligation du montant de cette somme: cette obligation avoit été stipulée à ordre. Le citoyen Corléas passa cet ordre à M. Claude Charcot votre père; en sorte qu'il devint créancier de son gendre et de sa fille jusqu'à concurrence de cette somme, ainsi que de deux autres billets ou promesses payables en paiement des saints 1788. et 1789, montant ensemble à 5,150 liv.

César de Nervo, pour s'acquitter envers son beau-père en partie,

(23)

lui donna à-compte la somme de 17,000 liv., et il lui passa en outre la vente d'une maison située à Lyon, et d'un domaine situé dans la commune de Fontaine, au prix de 68,800 liv.; en sorte que toutes déductions faites, il ne resta plus débiteur de M. votre père: il auroit été, au contraire, son créancier de 2,650 liv., si la compensation eût pu, suivant les principes du droit, avoir son effet.

Mais M. votre père, instruit du dérangement des affaires de son gendre, n'avoit acquis ses immeubles que pour épargner à ses créanciers les frais et les longueurs d'une vente judiciaire: ce fait est consigné dans le contrat d'abandon que César de Nervo a fait à ses créanciers. Je le rappelle avec empressement et plaisir, parce qu'il fait honneur aux sentimens de délicatesse et d'honnêteté de M. votre père. Je désirerois qu'il y eût dans toutes les juridictions consulaires un registre où fussent inscrits de pareils procédés, et que chaque année on fît placer un tableau dans le lieu le plus apparent de la juridiction, pour que le public en fût instruit. Malheureusement dans les faillites, dont j'ai eu connoissance, les parens des faillis n'en ont pas agi comme M. votre père: je pourrois citer plus d'un exemple d'une conduite contraire.

Quoi qu'il en soit, la compensation n'ayant pas eu lieu, M. votre père, loin d'être débiteur seulement d'une somme de 2,650 liv. envers son gendre, l'étoit encore envers la masse de ses créanciers d'une somme bien plus considérable. Cette dette active de la masse, jointe à la valeur de la charge de contrôleur contre-garde de la Monnoie, étoient les seuls effets que César de Nervo possédoit, et qu'il avoit abandonnés à ses créanciers. J'aurai tout dit sur les faits qui n'ont qu'un rapport indirect à la contestation entre le citoyen Gaultier et le citoyen Corléas, lorsque j'aurai rappelé que celui-ci fut nommé syndic de la masse des créanciers de César de Nervo; il n'en étoit personnellement ni débiteur ni créancier, puisqu'il avoit passé à M. votre père l'ordre de l'obligation qu'avoit contractée en sa faveur César de Nervo, et qu'enfin il n'étoit comptable qu'à la masse de ses créanciers, et nullement au cit. Gaultier en particulier, de la mission qu'elle lui avoit donnée.

Ce premier point bien éclairci , voyons donc sur quoi Gaultier a fondé la demande en garantie qu'il a formée contre lui , et laissons même de côté tous les faits relatifs à la mauvaise procédure faite pardevant le premier juge , puisque je me suis expliqué déjà à cet égard ; les faits dont je vais rendre compte sont vraiment ceux de la cause.

Le citoyen Gaultier devoit au citoyen Magnat une somme de 30,000 liv. il crut , sans doute , que le titre de député à l'assemblée , se disant constituante , exigeoit qu'il fit preuve de son respect et de sa soumission aux décrets émanés de toutes les assemblées passées et futures. En conséquence , il écrivit , le 4 floréal an 4 , au citoyen Corléas , une lettre conçue dans les termes suivans :

« J'espérois que vous me feriez connoître la réponse du citoyen
« Magnat , etc. etc. etc. Je ne suivrai pas même le plan que j'ai
« formé de me libérer à échéance ; veuillez m'annoncer de suite ,
« si vous êtes dans l'intention de vous libérer envers ma femme ,
« parce que si cela ne vous convenoit pas , j'enverrois la totalité
« des fonds ; tandis que je me bornerai , dans le cas contraire ,
« à faire passer le supplément ;

« J'attends votre réponse très-prochaine ; et si *le cit. Magnat*
« *refusait ce paiement , j'espère que vous voudrez bien remettre*
« *à un homme d'affaires les fonds que je vous enverrai , pour*
« *qu'il soit en état de réaliser ses offres. »*

J'ai cru , citoyen , devoir citer les fragmens de cette lettre , parce qu'ils expliquent d'une manière claire et précise les intentions du citoyen Gaultier , la nature et le genre des services qu'il prie le citoyen Corléas de lui rendre , qu'il indique à celui-ci ce qu'il doit faire , et enfin qu'il lui laisse le soin de choisir tel défenseur officieux qu'il voudra , si le citoyen Magnat refuse le remboursement qu'il veut lui faire.

Votre mémoire à consulter contient le précis des autres lettres qu'il a écrites au citoyen Corléas ; toutes se rapportent à celle ci-dessus : vous avez même eu l'attention de m'envoyer la copie des réponses qu'il a faites à Gaultier. Il résulte de cette correspondance

(25)

dance suivie par ce dernier avec chaleur, qu'il n'a jamais entendu demander au citoyen Corléas qu'un service d'ami; il résulte encore que celui-ci a suivi ponctuellement ce qui lui étoit prescrit, que Gaultier a approuvé formellement tout ce qui a été fait, notamment le choix du citoyen Verdun, en qualité de défenseur officieux; il résulte enfin, que pour éviter toutes difficultés sur le défaut de pouvoir de ce défenseur pour faire les offres réelles au citoyen Mognat, et pour en cas de refus de sa part de les accepter, poursuivre la consignation que Gaultier vouloit être faite, il a envoyé au citoyen Verdun une procuration, et qu'il a prié le cit. Corléas de lui faire passer les fonds nécessaires.

Une triste fatalité a ravi au citoyen Verdun la satisfaction de faire preuve de son respect et de sa soumission pour les décrets de l'assemblée nationale, et voici pourquoi et comment.

Le greffier du juge de paix chargé de citer pardevant ce juge le citoyen Mognat, à l'effet de voir ordonner la consignation des 30,000 fr. valeur en papier-monnoie, fit la citation à la requête du citoyen Verdun. Cette citation ne valoit rien, parce que, suivant nos anciens principes, les rois seuls plaidoient en France par procureurs: aussi le citoyen Mognat ne tint pas compte de cet acte. L'erreur de droit fut reconnue et réparée; mais le citoyen Mognat chercha et réussit à gagner du temps.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre les premières procédures faites pour parvenir au terme désiré de la consignation, et entre la sentence qui l'ordonna, intervint un décret de l'assemblée nationale, qui ordonna que les articles II et III de celui rendu le 15 germinal seroient rapportés. Ce décret fut publié en cette ville le 29 messidor, et ne permit pas au receveur des consignations de recevoir les promesses de mandat que le citoyen Gaultier avoit été autorisé de consigner. Cet événement étoit vraiment de nature à lui inspirer beaucoup de tristes réflexions sur l'instabilité des choses humaines qui faisoient avorter les projets les mieux conçus. Mais ce seroit une grande question, que celle de savoir si le citoyen Gaultier fut plus sensible à ce que la fortune ennemie lui ravissoit

(26)

le plaisir de prouver son civisme , ou de ce qu'elle le privoit d'un bénéfice de 7 à 8,000 fr. par la différence entre le papier-monnoie et l'argent monnoyé.

Pour calmer , dans l'un ou l'autre cas , les regrets du citoyen Gaultier , je lui dirai qu'en supposant que la consignation eût été effectuée , ç'eût été une autre question au moins aussi difficile à résoudre que la précédente : Si une loi à laquelle un citoyen s'est soumis malgré lui , *etiam invitus* , mais dont il n'a pas pu empêcher l'effet , ne le met pas dans le droit , les choses étant encore entières , de se prévaloir des dispositions d'une loi postérieure , qui s'est rapprochée infiniment davantage des sentimens de justice que la précédente , qui ne dut le jour qu'à la nécessité , et qui , sous ce point de vue , portoit avec elle un caractère de réprobation. Je pourrois en dire davantage , mais je n'en ai pas besoin pour combattre la demande en garantie formée par le citoyen Gaultier contre le citoyen Corléas.

J'observerai d'abord que s'il eût pris la peine de recourir aux instituts de Justinien , qu'il doit connoître , puisqu'il est avocat , il eût vu la différence qui existe entre le mandat qui se fait pour l'utilité seule du mandant , et les quatre autres espèces qui se font pour l'utilité d'autres personnes , et que le mandat dont est question , purement gratuit et fondé uniquement sur un office d'ami , ne peut pas être dommageable pour le mandataire , excepté dans le cas de fraude de sa part , ou d'une négligence telle qu'elle peut être comparée au dol.

S'il eût consulté ensuite les premiers principes de notre droit français , et les auteurs qui les ont recueillis et rassemblés , il auroit appris que parmi nous , comme parmi les Romains , le mandat qui se fait pour l'utilité seule du mandant , ne produit pas d'autres effets que la procuration , et que les deux mots sont synonymes.

En effet , la procuration est un acte par lequel celui qui ne peut pas vaquer lui-même à ses affaires donne pouvoir à un autre d'agir pour lui comme s'il étoit présent : on peut la donner non seulement par un acte en forme , mais encore par une simple lettre , ou

même par un billet, ou par une tierce personne chargée de faire savoir les intentions du mandant.

Si celui à qui on a donné le pouvoir l'accepte ou l'exécute, le consentement réciproque forme la convention, ainsi que les engagements qui en sont les suites.

Dans le cas où la procuration donne un pouvoir indéfini au mandataire, c'est à lui à y mettre les bornes, et à en fixer l'étendue, d'après ce qu'on doit raisonnablement présumer de la volonté de celui qui l'a donnée.

Ainsi le pouvoir de recevoir ce qui est dû renferme celui de donner quittance, et le pouvoir d'exiger une dette renferme celui de saisir les biens du débiteur; mais il ne donne pas celui de transiger.

Comme la fonction du procureur fondé est un office d'ami, elle ne peut ni ne doit lui être dommageable; il ne sauroit être condamné en son propre et privé nom à la garantie, à moins qu'il ne s'y soit obligé, ou qu'il n'ait commis quelque faute ou dol, ou que la négligence de sa part ait été telle qu'elle puisse être comparée au dol.

Ce sont là les premiers principes de notre droit français, conformes à ceux du droit romain. Que le citoyen Gaultier lise la correspondance qui a existé entre lui et le citoyen Corléas, principalement les lettres qu'il lui a écrites pour le prier de lui rendre service; qu'il se rappelle la procuration qu'il a donnée au citoyen Verdun, son défenseur officieux; et qu'il se juge lui-même; il rougira de l'injustice de ses prétentions; bien plus encore de la misérable chicane d'avoir voulu métamorphoser une simple procuration, qui n'avoit d'autre objet que ses propres intérêts, en une délégation qui prend sa source dans le droit civil, tandis que le simple mandat dérive du droit des gens.

La différence entre ces deux espèces de contrat eût dû suffire seule pour l'éclairer sur leurs différens effets.

La délégation est un acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur, lequel s'engage en son lieu et place envers le créancier.

Elle sera encore, si l'on veut, une espèce de cession par laquelle un débiteur substitue à sa place un autre débiteur, au moyen de quoi le débiteur délégué promet de payer à celui qui lui est indiqué ce qui lui est dû ; elle exige par conséquent le consentement de trois personnes ; savoir : du débiteur qui délègue ; de son débiteur qui est délégué, et du créancier du débiteur qui a fait la délégation.

Le mandat, au contraire, n'a besoin pour être parfait, que du consentement du mandant et du mandataire.

Comment le citoyen Gaultier peut-il concilier avec les principes que je viens d'exposer, son système erroné de délégation, ou pour mieux dire, de mauvaise foi et d'ingratitude ? Il étoit le débiteur du citoyen Magnat ; mais quel autre débiteur a-t-il présenté à sa place à son créancier ? Ce ne peut pas être le citoyen Corléas ; car celui-ci ne devoit rien personnellement à Gaultier ; quand il lui auroit dû, il eût fallu que le citoyen Magnat eût donné son consentement à cette subrogation d'un débiteur à un autre : quoique la famille du citoyen Claude Charcot, ou si l'on veut son fils aîné, fût débiteur en reste du prix des immeubles que le père commun avoit achetés ; cependant il ne l'étoit pas du citoyen Gaultier en particulier ; il l'étoit de la masse des créanciers de César de Nervo. S'il a fourni la somme de 16,875 francs pour compléter les offres réelles de 50,000 fr. c'a été par une suite des arrangemens pris entre lui et le citoyen Corléas, qui seul avoit le droit d'exiger cette somme des héritiers de Claude Charcot ; d'ailleurs, que Gaultier établisse donc que le citoyen Magnat avoit consenti à ce changement de débiteur : certainement dans les termes où il en étoit avec Gaultier, il ne lui auroit pas donné ce consentement ; la prétendue délégation n'exista jamais que dans l'imagination avide de Gaultier : c'est un être de raison. Il ne seroit pas tombé dans une si grande erreur, s'il eût été instruit d'un autre principe également certain en cette matière : c'est que la simple indication faite par le débiteur de la personne qui doit payer en son acquit, n'opère pas une novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. La délégation ne peut être parfaite que par le consentement des trois personnes qui doivent concourir à son complément.

Actuellement que la question a été discutée à la forme et au fond, qu'il me soit permis de demander au cit. Gaultier comment il pourra soutenir la validité de la sentence par défaut rendue dans le tribunal de première instance, qui a condamné le citoyen Corléas à l'acquitter et garantir des condamnations prononcées en faveur du citoyen Mognat, et comment cette sentence a pu prononcer le passer outre. Je suis si intimément persuadé qu'elle a mal et nullement jugé, que si le procès me regardoit personnellement, je demanderois des dommages et intérêts au profit des pauvres, pour raison de l'exécution provisoire que le citoyen Gaultier a voulu lui donner, et qu'il lui auroit donné réellement, si le citoyen Corléas eût eu des meubles qui lui appartenissent.

Je me repens presque, citoyen, d'avoir discuté aussi longuement cette ridicule et injuste contestation, qui n'est qu'une misérable chicane d'un praticien avide et renforcé.

Cependant, quelque longue que soit ma lettre, je ne saurois la finir sans vous avoir tranquilisé sur la crainte que vous pourriez avoir que le public n'envisagât sous un point de vue défavorable, le paiement que vous avez fait des 16,875 fr. avec des papiers-monnaie entre les mains du citoyen Corléas, qui a remis cette somme au cit. Verdun, défenseur officieux de Gaultier, en vertu du pouvoir que celui-ci lui avoit donné, ainsi qu'il est justifié par sa procuration et par la quittance qu'en a passée ledit Verdun.

Après avoir loué les sentimens d'honnêteté et de délicatesse qui vous inspirent cette crainte, je pourrois me borner à vous dire, *volenti non fit injuria*; mais je vous dirai quelque chose de plus. Comment auriez-vous pu refuser au syndic de la masse des créanciers, parmi lesquels Gaultier figuroit pour une somme considé-

nable, le paiement d'une somme due par M. votre père et par ses cohéritiers, depuis long-temps ? Comment auriez-vous trouvé sur la place une somme de 16,875 fr. valeur en écus, tandis que les maisons de commerce les plus accréditées n'auroient pas trouvé à emprunter 6,000 fr. en argent. Sur le tout, la générosité que vous avez eue de ne pas offrir à la masse des créanciers de César de Nervo du papier-monnoie en paiement de ce que vous lui deviez, ne peut pas laisser le moindre ombrage sur votre conduite : c'est au citoyen Gaultier qu'est dû un pareil reproche. Il a voulu faire une opération d'agioteur ; il a été puni par l'endroit où il a péché ; il n'y a pas grand mal à cela : c'est vraiment justice. J'espère que le jugement qu'obtiendra le citoyen Corléas sera le complément de cette même justice, qui punit les chicaneurs et les ingrats. Dans tous les cas, les cohéritiers de M. votre père et vous en particulier, citoyen, devez être à l'abri de toute inquiétude, parce que vous avez payé entre les mains de celui qui seul avoit droit de recevoir ; aussi le citoyen Gaultier n'a pas osé vous attaquer : dormez donc tranquillement sur les deux oreilles. Comme je n'ai jamais caché ma manière de penser sur les affaires dont j'ai cru devoir me mêler, vous pourrez faire tel usage qu'il vous plaira de ma réponse ; je vous renvoie toutes les pièces que vous m'avez confiées, et je vous renouvelle avec plaisir, citoyen, les assurances des sentimens que je vous ai voués.

*Signé, TOLOZAN, Patné, ci-devant maître des requêtes
et intendant du commerce.*

Je certifie que la présente copie est conforme à la minute de ma lettre.

TOLOZAN.

A Rion, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du tribunal
d'appel. — An 9.